

Arrêt

n° 76 064 du 28 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2011, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X, de nationalité indéterminée, tendant à l'annulation de la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la Loi, prise le 9 juin 2011 et notifiée le 10 novembre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 12 novembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi.

1.3. En date du 9 juin 2011, la partie défenderesse a pris à leurs égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons alors que les intéressés suivants : **Jovanovic Dragisa, Jovanovic Vesna, Jovanovic Suzana et Jovanovic Brendon** produisent un document qui leur aurait été délivré par "The world organization of the gipsy passeport international, de titre de voyage équivalent, ou de carte d'identité ; et que d'autre part on peut que se demander sur quelle base cette organisation a pu établir l'identité des intéressés avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison les intéressés n'ont pas annexé une copie desdits documents à la présente demande. Ce document n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, l'article 9bis §1.

Notons également que les intéressés suivants : **Jovanovic Suzana, Jovanovic Toni, Jovanovic Brenda Sanelia, Jovanovic Brendon Jovanovic Brendon** produisent un document intitulé par leur avocat « identification par le gouvernement italien ». Là encore, on ne peut que se demander sur quelle base l'Officier de l'Etat Civil de la commune de Milan aurait pu établir l'identité des intéressés avec une telle précision (nom, prénom, date et lieu de naissance et photo). Si cette identité a été établie sur production d'un quelconque document d'identité, il est à tout à fait légitime de la part de nos services de se demander pour quelle raison les intéressés n'ont pas annexé une copie desdits documents à la présente demande. Ce document n'est donc en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser les intéressés de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Comme justification à la non présence des documents d'identité requis, les requérants se déclarent apatrides. Toutefois, et après vérification du dossier des requérants il apparaît que contrairement à ce qu'ils prétendent, les requérants ne sont pas apatride. En effet, l'instance compétente pour reconnaître le statut d'apatride en Belgique est le Tribunal de Première Instance conformément à l'article 569, 1^o du Code Judiciaire (Van de Putte, M. et Clement, J., « Nationaliteit », A.P.R., E. Story-Scientia, 2001, p. 9, n°19). Or, aucune démarche auprès dudit Tribunal n'est présente au dossier des intéressés. En l'absence de tout document prouvant leur apatridie, les requérants ne peuvent faire valoir cet argument. Rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Par ailleurs, la constatation officielle de l'apatridie n'a pas pour conséquence que le demandeur se voit reconnaître un droit au séjour dans le Royaume. Cela n'a également pas pour conséquence que le demandeur se trouve de facto dans l'impossibilité matérielle de partir vers son pays d'origine ou se rendre dans un pays tiers.

Il s'ensuit que les déclarations et la production des documents susmentionnés ne dispensent pas les intéressés de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

1.4. En date du 10 novembre 2011, leur a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 9 juin 2011. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

- *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1^o)*.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : «

- *[la] Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *[la] Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *[l'] Erreur manifeste d'appréciation ;*
- *[la] Violation du principe de bonne administration ».*

2.2. Elle reproduit la motivation du premier acte attaqué et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir correctement motivé dès lors qu'elle n'a pris en considération les annexes à la demande d'autorisation de séjour des requérants dans lesquelles se trouvent « *leurs photographies en les décrivant comme étant l'identification des 1^{er} et 2^{ème} requérants par l'organisation mondiale des peuples nomades de Croatie et l'identification des 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} requérants par le gouvernement italien* ».

Elle soutient qu'il ne ressort pas de l'article 9 *bis* de la Loi que le document d'identité produit doit être un passeport international ou une carte d'identité nationale. Elle considère que ce qui est requis par l'article précité est une identification précise des requérants par un document comportant leurs photos, noms, prénoms, dates et lieux de naissance, etc.

Elle observe que la partie défenderesse a remis en cause la qualité de l'organisation qui a délivré les documents concernant l'identité des deux premiers requérants. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir explicité en quoi ces documents n'établissent pas de manière suffisante l'identité de ces derniers. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pour quelle raison les documents d'identité établis par l'Officier de l'Etat civil de Milan, concernant les autres requérants, ne répondent pas aux conditions de l'article 9 *bis* de la Loi.

Au sujet du statut d'apatridie, elle souligne que les requérants sont actuellement en train de recueillir les pièces nécessaires pour introduire une requête auprès du Tribunal de Première Instance de Charleroi.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans, dans une affaire qu'elle estime similaire au cas d'espèce. Elle rappelle la *ratio legis* de l'article précité et reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté les documents produits au motif que les requérants ne démontraient pas l'impossibilité de se procurer une carte nationale d'identité. Elle considère en effet que la partie défenderesse devait expliquer pour quelles raisons l'identité des intéressés est incertaine ou imprécise malgré les documents produits.

Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé la première décision entreprise.

3. Discussion.

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9 *bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 *bis* de la loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que les requérants n'ont nullement produit, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9 *bis* de la Loi, tel que rappelé ci-avant, se limitant à fournir, au titre de preuve de leur identité, des identifications par l'Organisation mondiale des peuples nomades de Croatie et des identifications par le gouvernement italien. Dès lors, force est de constater qu'en déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée des documents d'identité requis, à savoir des passeports internationaux, des titres de voyage équivalents ou des cartes d'identité nationales, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9 *bis* de la Loi et a motivé adéquatement sa décision.

3.4. S'agissant des documents d'identification fournis par l'Organisation mondiale des peuples nomades de Croatie, il convient d'observer qu'ils comportent effectivement toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire). Toutefois, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement exposé en quoi ces documents n'avaient pas vocation de prouver l'identité des deux premiers requérants, à savoir que « *cette organisation n'a aucune légitimité en matière de délivrance de passeport international, de titre de voyage équivalent, ou de carte d'identité* » et que l'on peut se demander sur quelle base cette Organisation a pu établir l'identité des intéressés avec une telle précision.

3.5. A propos des documents d'identification fournis par l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Milan, l'on observe qu'ils comportent également toutes les données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu et date de naissance, photographie et signature du titulaire). Toutefois, à la lecture de ces documents figurant au dossier administratif, soit l'on constate qu'ils ne concernent pas les requérants soit qu'ils ne comportent aucun titre et sont par conséquent non identifiables. Le Conseil estime dès lors que ces documents tendent à prouver l'identité des requérants mais qu'il n'est nullement démontré qu'ils constituent un document d'identité tel que requis par l'article 9 *bis* de la Loi. Le Conseil souligne en effet, comme rappelé au point 3.2. du présent arrêt, que les seuls documents d'identité acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

En outre, comme relevé par la partie défenderesse, l'on peut se demander sur quelle base cet Officier de l'Etat civil de la Ville de Milan a pu établir l'identité des intéressés avec une telle précision.

3.5. A propos de l'éventuelle apatriodie des requérants, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le tribunal compétent n'a pas encore, à ce jour, statué sur l'octroi de ce statut et pour cause, il ressort du libellé du recours que cette procédure n'a pas encore été introduite. Dès lors, la partie défenderesse a pu adéquatement motiver sa décision en estimant que cette justification n'était pas fondée.

3.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par les parties requérantes et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume sans être porteurs des documents requis par l'article 2 de la Loi.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE